



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2021)03  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Géorgie**

*adoptée lors de la 28ème réunion du Comité des Parties  
le 4 juin 2021*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Géorgie le 14 mars 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)5 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie et le rapport des autorités géorgiennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 23 mai 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie, adopté par le GRETA pendant son 39<sup>ème</sup> réunion (18-20 novembre 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement géorgien sur le troisième rapport reçues le 12 février 2021 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Géorgie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités géorgiennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption des plans d'action national contre la traite des êtres humains pour 2017-2018 et 2019-2020 ;
- la révision des Lignes directrices sur les enquêtes et poursuites dans les affaires de traite et le traitement des victimes de la traite ;

- les dispositions prises dans le domaine de la justice des mineurs, y compris le développement d'un environnement adapté aux enfants dans les tribunaux et la formation des juges et des avocats ;
- l'adoption du nouveau mécanisme d'orientation en matière de protection de l'enfance ;
- l'extension du mandat des inspecteurs du travail au travail forcé et à la traite ;
- l'engagement dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement géorgien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,<sup>1</sup> telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment :
  - instaurer une procédure selon laquelle les victimes sont en droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant dans le cadre du procès pénal et imposer aux juridictions l'obligation d'expliquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
  - permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en garantissant l'accès effectif des victimes à une représentation juridique et à une assistance juridique gratuite ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux juges ;
  - encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - réviser les procédures d'octroi d'une indemnisation forfaitaire par le Fonds d'État de manière à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à la non-obtention d'une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure judiciaire, et veiller à ce que, dans la pratique, cela ne dépende pas de la coopération de la victime avec les services répressifs ;
  - augmenter le montant de l'indemnisation forfaitaire en vue de répondre aux besoins de réinsertion des victimes et utiliser les biens confisqués pour financer le Fonds d'État (paragraphe 64) ;
2. prendre des mesures supplémentaires de manière à ce que les infractions de traite entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et à ce qu'elles ne soient pas requalifiées en d'autres infractions, punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation. Lorsque, dans une affaire de traite, la préférence est donnée à un autre chef d'accusation, cela doit être enregistré et contrôlé par le parquet. La procédure en reconnaissance

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

préalable de culpabilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la sanction est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord (ces avantages étant indiqués dans la décision de justice qui valide l'accord) et lorsque l'accord ne nuit d'aucune façon aux droits des victimes, notamment l'accès des victimes à l'indemnisation (paragraphe 81) ;

3. faire des efforts supplémentaires pour prévenir et combattre le traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier en :

- veillant à ce que la nouvelle loi relative à la sécurité des travailleurs soit pleinement mise en application et à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mission de prévention de la traite ;
- dispensant aux inspecteurs du travail sur tout le territoire, ainsi qu'aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes, sur la base d'une large interprétation de la traite aux fins d'exploitation par le travail et en prenant en considération les groupes potentiellement à risque ;
- établissant des partenariats stratégiques avec la société civile, y compris avec les syndicats et le secteur privé (voir aussi le paragraphe 135) ;

4. prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification proactive des victimes de la traite, notamment :

- améliorer la sélection et la formation des membres du Groupe permanent et garantir que ses procédures de travail soient axées sur les victimes, en particulier que la charge de la preuve ne soit pas reportée sur la victime ;
- accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail ;
- accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants (paragraphe 147).

B. Recommande au Gouvernement géorgien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement géorgien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 juin 2023**.

D. Invite le Gouvernement géorgien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.